

COMMISSION chargée de l'examen du projet  
de loi, adopté par la Chambre des Députés,  
sur la **conciliation et l'arbitrage facultatifs**  
en matière de différends collectifs entre patrons  
et ouvriers ou employés. (N° 7, session extraor-  
dinaire de 1892.)

Nommée le 4 novembre 1892.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : MOREL. — *Secrétaire*  
2<sup>e</sup> — MARQUIS.  
3<sup>e</sup> — *M<sup>me</sup> Varieux*  
4<sup>e</sup> — DIANCOURT. — *Président.*  
5<sup>e</sup> — RENÉ GOBLET.  
6<sup>e</sup> — JULES GODIN.  
7<sup>e</sup> — ALEXANDRE LEFÈVRE.  
8<sup>e</sup> — TOLAIN.  
9<sup>e</sup> — PEAUDECERF.

315



1  
Séance du 10<sup>g</sup> 1892

Président Dage ; M. Dancourt  
Secrétaire ; M. Morel

M. Dancourt est élu : président.  
M. Morel ——— secrétaire

- 1<sup>er</sup> bureau — M. Morel, dit qu'il croit  
qu'il faut accepter le loi — il fait quelques <sup>critiques</sup>  
2. détail et demande que ceux qui demandent l'arbitrage  
prennent au moins l'engagement d'y soumettre  
2<sup>e</sup> bureau — <sup>M. Barquin</sup> gras d'insister sur le  
projet  
3<sup>e</sup> bureau M. Dancourt — accepte le projet  
avec simplification de la procédure — Met le  
moins possible le juge d'pair dans ces sortes  
d'affaires  
5<sup>e</sup> M. Goblet — approuve le projet, avec  
modification de rédaction — il ne peut y avoir  
l'arbitrage obligatoire à proprement parler, mais  
il y a une contrainte morale possible — Il est  
donc inutile de mettre à chaque article que l'arbitrage  
est facultatif — Il est à cet effet le article 14  
et 15 qui donnent un caractère de contrainte morale  
Donc plus dans l'art 11 c'est le juge d'pair qui  
doit prendre l'initiative — Il demande que le mot  
facultatif soit effacé de l'art du projet —  
Il voudrait que l'article 11 soit placé après  
l'article 3 — Il demande également qu'un lieu  
de prendre du tribunal civil de leur arbitrage  
soit nommé par le bureau de conseil d'hommes.  
Enfin il critique l'article 15. — M. Morel

a combattu l'opinion de M. Goblet -  
M. Martin demande que le tiers arbitre  
doit être nommé au début avant

M. Bazas - a demandé que le commission  
cherche une sanction

6<sup>e</sup> Bureau - M. Godin dit que dans ce  
bureau le projet a été très critiqué - que  
le arbitre étaient des juges, or le sentiment  
qu'ils rendent n'est qu'un chiffon de papier  
C'est alors que M. Godin a répondu que  
les arbitres doivent et en question n'ont rien  
à commun avec les arbitres de Code de Commerce  
C'est citant une sorte de bureau de  
conciliation - Quant à la sanction il  
n'y en avait pas de possible autre que  
l'affichage -

7<sup>e</sup> Bureau - M. Colain dit que la seule  
question posée a été celle-ci : Proposer  
sans l'arbitrage obligatoire ? Il a répondu  
que non dans les circonstances actuelles -  
Il accepte la loi dans son principe - Il  
approuve l'article II qui sera très efficace

8<sup>e</sup> Bureau - M. Leprie dit que certains  
membres étaient hostiles parce qu'il n'y avait  
pas de sanction - D'autres membres ont  
répondu que cela était toujours une tentative  
utile -

9<sup>e</sup> Bureau M. Raudeuf - dit que tout  
le monde a reconnu l'utilité de la loi - on a  
fait quelques critiques de détail - On critique  
le mot facultatif parce qu'il n'était pas nécessaire

M. Lefevre dit qu'il a oublié de dire qu'il avait reçu le mandat de dire qu'il était d'urgence de faire intervenir le Tribunal civil

La Commission décide de se réunir une heure avant la première séance

M. le Président donne connaissance d'une pétition présentée par le groupement de la solidarité de femmes

Et une autre de la Ligue française du droit de la femme —

Le Président

le Secrétaire

T. Diamant

M. Borel

Seance du 11 <sup>juin</sup> 1892

M. le Président donne lecture d'une lettre de M. Cravieux qui a bien jusqu'à lundi ne peut assister à la séance et fait connaître les conditions dans lesquelles il a été nommé

Sur la lettre M. Goblet demande la suppression du mot facultatif — pour donner plus de force à la loi — Il cite à cet effet le rapport de la Chambre —

M. Borel combat cette opinion

M. Diamant — accepte la suppression du mot facultatif —

M. Goblet — résume et tire ses arguments du code de procédure —

M. Godin — établit la distinction entre l'arbitrage de Code de Procédure et l'arbitrage dont il est question



Deuxième partie  
 de l'histoire fait observer qu'il y a une difficulté à prouver  
 d. la non représentativité des parties. Les autres, non représentatives  
 de celles fait observer que ces qui se sont pas représentés peuvent  
 entendre.

Les deux propositions sont dans le cas de l'art. 1  
 de l'art. 1 et au lieu de l'art. 1.

La proposition n'est pas adoptée :

a. p. 100 1000 p. 1000

a. 7/10

Art. 8 (7) premier) de l'Assemblée propose d. mettre en vote  
 parcellaire" cette proposition est adoptée

Après avoir eu les votes "les parties" et les "docteurs"  
 a. 9/10 major. Les deux propositions d'incorporer les  
 autres que la commune

a. 10 (a) nous en. y (a. p.) ... ce fait est  
 la confirmation par l'Assemblée d'un tel état de choses

Il propose d'incorporer les communes

Le fait est que cette solution n'est pas  
 difficile

La confirmation n'est pas la confirmation des textes ou de  
 par l'Assemblée de l'Assemblée.

a. 11/10 nous. Il est adopté. Les autres font  
 cette demande. "L'Assemblée" et "supplément"

a. 12 (a) de l'Assemblée propose "aux représentants"  
 l'Assemblée par les "d'après"

a. 13 (a) de l'Assemblée. qu'il est commun une nouvelle  
 et que les communes d'incorporer une collectivité par les  
 parties.

L'Assemblée  
 J. G. G.

L'Assemblée  
 V. D. D.

Séance du 17 <sup>g</sup> 92

M. le Président - donne lecture de l'article 1:  
Cel qui ait été adopté - et des articles suivants  
Sur l'article 10 M. Marquin propose une  
nouvelle rédaction faisant disparaître la confusion  
entre le conciliabule et l'arbitrage -

Il serait ainsi conçu: En cas de grève, à défaut d'imitation  
de la part des intéressés le juge de paix invite par  
lettre recommandée les patrons, ouvriers, employés ou  
leurs représentants à lui faire connaître dans les  
trois jours 1<sup>er</sup> ... au projet

Sur l'article 12 M. Durivont propose une  
modification ayant pour but l'obligation de en  
pas charger le compte rendu officiel des décisions

M. Marquin demande qu'il soit statué sur  
la proposition: La loi ne donne comme sanction  
que l'opinion publique - Or ce n'est pas suffisant  
On va contre le résultat qu'on cherche - Si le sentiment  
n'est pas accepté le débat va être porté sur tous les  
points de l'histoire et provoquer des discordes

La loi est omnisciente si elle n'a pas de sanction  
Quelle sera cette sanction? Elle sera la sanction des  
contrats ordinaires, de louage par exemple.

Il proposait: l'arbitrage formé en conciliabule ou le  
dossier arbitral comprennent les effets de contrat  
de louage sur lesquels ils sont intervenus ~~et~~ seront  
exécutoires jusqu'à l'expiration des engagements contractés -  
M. M. Colan combat cette opinion - M. Colan  
acceptant cette sanction s'il y avait de véritables  
contrats de louage entre l'ouvrier et le patron -  
mais à l'heure actuelle, il n'y a pas de contrats -  
M. Marquin répond -

M. Goblet fait remarquer qu'à la séance précédente à l'art. 1788 que les Tribunaux <sup>parlementaires</sup> appliquent l'amendement de M. Barisien n'est pas adopté l'art. 12 est adopté avec suppression du mot :  
 les plus étendu -  
 les art 13 et 14 sont adoptés  
 Sur l'art. 15 le premier demandeur a pouvoir faire partie de comités de conciliation ou d'arbitrage  
 M. Goblet propose une rédaction qui est adoptée  
 M. Goblet demande si pour les délégués, la qualité d. français est bien nécessaire - Il n'est pas  
 M. Goblet reprend sa proposition de suppression du mot facultatif dans l'article -  
 M. Goblet est nommé rapporteur

Président  
 V. Deaconoff

Procès Verbal et procès verbal  
 M. Goblet se nomme rapporteur et dépose  
 procès verbal  
 L. Garnier  
 Jules Gaudy  
 Rédacteur  
 V. Deaconoff

Séance du 18 décembre 1892

Président de M. Biencourt. M. Marquis secrétaire

Déjà  
 Présents: M. M. Lefebvre, Goblet, Peaudouff, Tolain, Marquis, Biencourt.

Le commissionnaire examine différents amendements de M. M. Martin et Poirrier et maintient sa rédaction sauf l'adjonction suivante aux §§ de l'article 2. L. pour les représenter ou assister, sans que le nombre des personnes désignées puisse être supérieur à cinq.

Le Secrétaire  
 M. Marquis  
 Le Président  
 V. Deaconoff

Levin Du 5 de 92

L'ordre du jour appelle la discussion de amendements,  
Amendement de M. Martin

sur l'art 1 - repoussé

sur l'art 2 - avec suppression de article 7 et 8  
repoussé

sur l'art 4 - repoussé

sur l'art 5 - repoussé

sur l'art 6 - repoussé

sur l'art 10 - repoussé

Amendement de M. Cholet

art 2 - accepté

art 3 - accepté en partie - maintenant

par lettre recommandée et au besoin par affranchi

apposés des portes de la justice de paix <sup>de canton</sup> et de

la main ou est situé l'établissement

Amendement de M. de Maunier

art 10 - repoussé

Le Président le Secrétaire

V. Drouineau

J. de Maunier

Le 19 Décembre 1848

Le Président de M. Drouineau

Le Président de M. Goblet Marquis, de Lamoignon, de Lamoignon  
de Lamoignon, de Lamoignon.

La commission accepte l'amendement présenté  
par M. de Lamoignon sur l'article 4.

En conséquence elle modifie le paragraphe 2 de l'art. 5,  
en supprimant le mot « un nombre égal ».

La commission repousse l'amendement présenté par  
M. de Lamoignon sur l'art. 10.

Le Président

V. Drouineau

Le Secrétaire,

de Lamoignon

